

GE_GERICHTE ACPR/825/2017 vom 9. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_825_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/825/2017 du 9 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/825/2017 del 9 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Les deux recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner deux ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a et b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

En tant qu'ils ont été interjetés par la même partie et ont trait au même complexe de faits – même s'ils visent des décisions rendues par des instances différentes – il se justifie de joindre les deux recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir retenu à tort que son opposition n'était pas valable. Il considère qu'en raison de l'écoulement du temps entre son audition à la police et l'envoi de l'ordonnance pénale, il ne devait plus s'attendre à la notification d'une décision.

E. 3.1

Selon l'art. 85 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (al. 2) ; le prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les 7 jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (al. 4 let. a). L'art. 87 al. 1 CPP précise que toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire.

- 6/8 - P/9001/2017

E. 3.2

Un justiciable doit s'attendre à une telle remise lorsqu'il sait faire l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 116 I a 90 = JT 1992 80 118 ; SJ 2001 I 449). Si une simple audition par la police d'une personne entendue comme témoin ou appelée à donner des renseignements n'est pas suffisante à cet égard, en revanche, l'obligation pour la personne de prendre des dispositions pour être atteinte naît lorsqu'elle est clairement informée par la police qu'elle fait l'objet d'une poursuite pénale (ibidem). Il faut cependant réserver le cas où la direction de la procédure est demeurée passive pendant une longue période, laissant à penser que l'affaire aurait été classée. À ce propos, le Tribunal fédéral a considéré que la notification d'une ordonnance de non-entrée en matière trois mois et demi

après le dépôt de la plainte ne présentait pas une longue période (arrêt 1B_675/2011 du 14 décembre 2011). La Chambre de céans a eu la même appréciation s'agissant de l'écoulement d'un délai de quatre mois entre l'audition à la police du prévenu et la notification de l'ordonnance pénale (ACPR/470/2013 du 10 octobre 2013 ; ACPR/202/2016 du 12 avril 2016). En revanche, elle a jugé que l'écoulement de huit mois et demi entre ces deux mêmes actes devait être considéré comme une longue période de passivité du Ministère public, au sens de la jurisprudence, de sorte que le prévenu pouvait penser que cette affaire avait été classée (ACPR/78/2014 du 3 février 2014). Dans un récent article, Christian DENYS met en parallèle la jurisprudence rendue en matière de droit administratif, laquelle considère qu'un délai de l'ordre d'une année est admissible, avec la situation en matière d'ordonnance pénale, se demandant si celui qui a été entendu une fois par la police – par exemple pour une infraction à la LCR – doit véritablement s'attendre durant un an à recevoir une communication et organiser ses affaires en conséquence. L'auteur finit par demander si, dans le cas particulier de l'ordonnance pénale, un laps de temps jusqu'à six mois ne serait pas plus raisonnable (Ordonnance pénale : questions choisies et jurisprudence récente, in SJ 2016 II p. 125ss, p. 130 et références citées).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que le recourant n'est pas allé retirer, dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de notification, le pli recommandé contenant l'ordonnance pénale, notifié à l'adresse qu'il avait communiquée lors de son audition par la police, en qualité de prévenu. Seule demeure donc litigieuse la question de savoir si le recourant pouvait, en l'espèce, s'attendre à une telle notification. En l'occurrence, le recourant a été entendu par la police, sur mandat de comparution, le 28 juin 2016, sur la plainte d'un ancien co-détenu pour des faits de maltraitance allant jusqu'à la "tentative de meurtre", qu'il a entièrement contestés. L'ordonnance pénale, le condamnant notamment à cinq mois de prison ferme, a été rendue par le

- 7/8 - P/9001/2017 Ministère public le 29 février 2017, soit huit mois plus tard, sans que le recourant n'ait préalablement été entendu par cette autorité. Ce laps de temps doit être qualifié de longue période de passivité du Ministère public, au sens de la doctrine sus-visée et de la jurisprudence de la Chambre de céans. Cet élément, ajouté au fait que le recourant contestait les faits, pouvait l'autoriser à penser que cette affaire n'avait pas connu de suite. Il ne pouvait dès lors s'attendre à la remise d'un tel acte, qui plus est le condamnant à une peine privative de liberté ferme. Il s'ensuit que la notification fictive de l'art. 85 al. 4 CPP ne pouvait pas, ici, trouver application. L'ordonnance pénale du 19 février 2017 n'est, ainsi, pas réputée avoir été valablement notifiée à son destinataire. Elle l'a en revanche été au moment de la consultation, par le conseil du recourant, du dossier de la procédure, le 21 avril 2017. Partant, l'opposition du recourant, formée moins de dix jours plus tard, est recevable.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours contre l'ordonnance rendue le 9 juin 2017 par le Tribunal de police est admis, ce qui rend sans objet le recours contre l'ordonnance de refus de restitution de délai rendue le 16 juin 2017 par le Ministère public. L'ordonnance du Tribunal de police sera dès lors annulée. Dans un souci d'économie de procédure, la cause sera renvoyée directement au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP) pour qu'il statue sur l'opposition formée par le recourant à l'ordonnance pénale du 19 février 2017.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le recourant a demandé que son conseil soit nommé d'office dans le cadre du présent recours. Au moment du dépôt de ses actes de recours, le recourant purgeait la peine privative de liberté à laquelle il avait été condamné par l'ordonnance pénale du 19 février 2017. Il s'ensuit que, conformément à l'art. 130 let. b CPP, il se trouvait dans l'un des cas de défense obligatoire, de sorte qu'il sera donné suite à sa demande. La cause étant renvoyée au Ministère public, il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (cf. art. 135 al. 2 CPP), qui ne l'a du reste pas demandé. * * * * *

- 8/8 - P/9001/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.